

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		RAIATEA – HUAHINE – TAHAA - MAUPITI

ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE

N° 26/CCH/22 du 17 août 2022

Approuvant le principe de l'opération « études et assistances relatives à l'aménagement de fourrières animales, des sites d'inhumation et à l'installation d'un incinérateur dans les îles de Raiatea, Tahaa, Huahine et Maupiti », son dossier technique et son plan de financement

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** la délibération communautaire n° 38/CCH/21 du 6 décembre 2021 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Bureau et au Président de la communauté de communes Hava'i.

Considérant que la problématique des chiens errants et dangereux est une problématique majeure en Polynésie et concerne particulièrement les îles de la Communauté de Communes de Hava'i (CCH). Outre les problèmes liés à la protection animale, la divagation des animaux engendre des problèmes de santé et de sécurité publiques, mais aussi des problèmes d'ordre socio-économiques.

Considérant que la CCH a donc élaboré un plan de gestion des animaux errants et/ou dangereux pour répondre aux obligations des maires en matière de divagation et d'errance des animaux mais également en matière de gestion des animaux dangereux, en particulier les chiens de catégories 1 et 2.

Considérant que l'objectif de ce plan de gestion est de réduire au minimum le nombre d'animaux errants et divagants, notamment la population canine, à travers la mise en place de mesures adaptées au contexte local mais également de gérer la population canine de catégories 1 et 2.

Considérant qu'actuellement, aucune infrastructure de gestion des animaux errants et dangereux, n'existe sur les îles de la CCH. Certains agents communaux ont certes bénéficié plusieurs années auparavant de formations pour traiter la problématique, essentiellement des agents des polices municipales, mais aucun service dédié à la gestion de ces animaux errants et dangereux n'a été créé depuis.

Considérant que la CCH a donc décidé de mettre son plan de gestion en œuvre et envisage de mener des **études de faisabilité et de conception** pour aménager d'une part des fourrières animales, et d'autre part, des sites d'inhumation des cadavres d'animaux sur les îles de Raiatea, de Tahaa, de Huahine et de Maupiti, et enfin d'installer un incinérateur sur l'île de Raiatea.

Considérant que l'opération consiste à réaliser ces études de faisabilité, ces études de conception et les diverses assistances nécessaire pour construire les fourrières animales, aménager les sites d'inhumation et acquérir le matériel de capture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le principe de l'opération « études et assistances relatives à l'aménagement de fourrières animales, des sites d'inhumation et à l'installation d'un incinérateur dans les îles de Raiatea, Tahaa, Huahine et Maupiti » est approuvé.

Article 2 : Le dossier technique est validé.

Article 3 : Le plan de financement de l'opération est évalué à 10 830 000 F CFP TTC et se décompose de la manière suivante :

OPÉRATION	INTERVENANTS	TAUX DIRECTEUR	TOTAL
Etudes et assistances relatives à l'aménagement de fourrières animales, des sites d'inhumation et à l'installation d'un incinérateur dans les îles de Raiatea, Tahaa, Huahine et Maupiti	FIP études	80 %	8 664 000 F CFP
	Communauté de communes Hava'i	20 %	2 166 000 F CFP
	Total général TTC	100 %	10 830 000 F CFP

Article 4 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et de sa notification. Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

Article 6 : Le présent arrêté est publié et transmis au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait à Tevaitoa, le 17 août 2022
Extrait certifié conforme au registre des arrêtés

Le Président,

M. Cyril TETUANUI



Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ ou de publication : 25/08/2022
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : 25/08/2022
- Arrêté rendu exécutoire de plein droit à la date du : 25/08/2022